

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 1 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine d'ajournement de la formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.

Les participants sont invités à ne pas laisser des objets de valeurs dans la salles de formation ou dans la boutique au moment des pauses. L'école Maë, ne peut être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs.

Article 1.1 COVID 19 : Informations sur les risques, les gestes barrières et les règles de distanciation

Les règles d'hygiène applicables en situation de crise sanitaire (exemple type COVID-19) sont mises à disposition des participants avant la formation dans le présent règlement. Tous les participants doivent respecter les mesures de prévention décrites ci-après. En cas de non-respect des règles sanitaires énoncées, l'accès dans les locaux pourra être refusé.

Consignes de protection collective visant à lutter contre la propagation du COVID-19

- Le port du masque est obligatoire dès l'entrée du site, pendant toute la formation et jusqu'à la sortie du site ;
- Limitation du nombre de participants dans notre salle de formation (2personnes maximum).
- La salle de formation est dotée d'une lotion antibactérienne et essuie-tout permettant de désinfecter son espace de travail (table, chaise, portable, souris... etc) ;
- Nettoyage fréquent et renforcé des locaux conformément aux préconisations des autorités sanitaires, particulièrement sur les espaces à risque en cas de survenue d'un cas COVID-19 : postes de travail, espaces communs (couloirs), matériels communs (ordinateurs mis à disposition, téléphone...), surfaces (poignées de porte, rampes, sanitaires...) ;
- Renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, et d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur.

En cas de symptôme

Tous les participants ou les formateurs doivent immédiatement signaler à l'organisateur de la session si des symptômes apparaissent (fièvre, toux, fatigue, difficultés respiratoires, mais aussi maux de tête, perte du goût et de l'odorat, maux de gorge et courbatures...).

CONSIGNES INCENDIE

Article 2 :

Les consignes d'incendie et notamment l'indication de l'emplacement de l'extincteur et de l'issue de secours sont affichés dans les locaux où se situe la formation de manière à être connus de tous les participants.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en appelant le 18 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ACCIDENT

Article 3 :

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation.

La déclaration doit indiquer : l'heure et la date exactes de l'accident, le lieu exact, l'identité des témoins et des circonstances.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet sans autorisation écrite, ...

HORAIRES-PAUSES-ABSENCE ET RETARD

Article 5 :

Les horaires sont fixés par l'organisateur de la formation et portés à la connaissance des participants à l'occasion de l'envoi de la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

Une pause de 15 minutes est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi. L'école Maë se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir l'organisateur de la formation.

En cas de départ anticipé de la formation, les participants doivent avertir préalablement le formateur.

Si un participant venait à se faire remplacer, il doit expressément en informer l'organisme de formation avant la tenue de la session, ou le cas échéant auprès du formateur avant le début de la formation.

En cas de retard, de départ anticipé ou d'absence, le participant ne pourra valider intégralement sa formation.

PAIEMENT-REMBOURSEMENT

Article 6 :

En cas d'annulation ou de désistement 15 jours avant le début du stage, ou en cas d'abandon pendant la formation, des frais à concurrence de 50 % du prix de la formation seront dus.

FEUILLES DE PRESENCE

Article 7 :

Les participants émargent la feuille de présence par demi-journée de formation. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

SANCTIONS

Article 8 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :
avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 9 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

En cas d'agissements entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, le formateur est en droit, après rappel à l'ordre, d'exclure le participant fautif.

Cette décision donnera lieu à un rapport écrit.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 10 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). Ce règlement devra être signé par l'élève pour acceptation et renvoyé par mail au centre de formation.